



Mission régionale d'autorité environnementale  
**ÎLE-DE-FRANCE**

**Avis conforme concluant à l'absence de nécessité d'évaluation  
environnementale  
de la modification n° 1 du plan local d'urbanisme de Fontaine-le-Port (77),  
après examen au cas par cas**

**N° MRAe AKIF-2023-031  
du 30/03/2023**

**La Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France**, qui en a délibéré collégalement le 30/03/2023, chacun des membres délibérants attestant qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis ;

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001, du Parlement européen et du Conseil, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles R.104-33 à R.104-37 relatifs à l'examen au cas par cas réalisé par la personne publique responsable ;

Vu le schéma directeur de la région Île-de-France (SDRIF) approuvé par le décret n°2013-1241 du 27 décembre 2013 ;

Vu le schéma régional de cohérence écologique (SRCE) d'Île-de-France adopté par l'arrêté n°2013294-0001 du 21 octobre 2013 ;

Vu le décret n° 2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable » ;

Vu le décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable, notamment son article 16 ;

Vu les arrêtés des 11 août 2020, 6 octobre 2020, 20 décembre 2021, 24 mars 2022 et 28 novembre 2022 portant nomination de membres de missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général et de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable et l'arrêté du 24 août 2020 portant nomination du président de la mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France ;

Vu le règlement intérieur de la MRAe d'Île-de-France adopté le 19 novembre 2020 et publié au bulletin officiel du ministère de la transition écologique le 1<sup>er</sup> décembre 2020 ;

Vu la demande d'avis conforme reçue complète le 2 février 2023 relative à la nécessité de réaliser ou non une évaluation environnementale de la modification n° 1 du PLU de Fontaine-le-Port, en application des articles R.104-33 deuxième alinéa à R.104-35 du code de l'urbanisme ;

Sur le rapport de Sabine SAINT-GERMAIN,

Considérant que le projet de modification intervient après un contrôle de légalité de l'État du 13 juillet 2022 sur le PLU adopté le 20 avril 2022 ;

Considérant que le projet de modification consiste en :

- l'ajout d'une prescription d'une lisière d'espace boisé lié au massif forestier de plus de 100 ha conformément au SDRIF ;
- la modification du règlement écrit pour rendre inconstructible les abords des mares et cours d'eau en zone UG ;
- l'ajout de la légende du figuré des cours d'eau et mares dans le zonage ;
- l'ajout des OAP sur le plan de zonage ;

- la modification du règlement écrit pour imposer un retrait minimum de 4 mètres des constructions principales par rapport aux limites séparatives en zone UG.

Considérant que la modification conduit à des évolutions du règlement du PLU qui renforcent les mesures de protection de l'environnement ;

Considérant que la modification du règlement écrit pour imposer un retrait minimum de 4 mètres des constructions principales par rapport aux limites séparatives en zone UG réduit à la marge les possibilités de densification sur le territoire de la commune ;

Considérant que les autres éléments présentés dans le dossier de modification n'appellent pas de remarques particulières de la part de l'Autorité environnementale au regard de leurs incidences éventuelles ;

Considérant, au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, que la modification n°1 du PLU de Fontaine-le-Port n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation environnementale de certains plans et programmes ;

#### **Rend l'avis qui suit :**

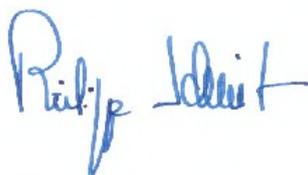
La modification n°1 du plan local d'urbanisme de Fontaine-le-Port **ne nécessite pas d'être soumise à évaluation environnementale.**

En application du dernier alinéa de l'article R.104-35 du code de l'urbanisme, le présent avis sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public et publiée sur le site internet de l'autorité environnementale.

**Fait et délibéré en séance le 30/03/2023 où étaient présents :**

**Éric ALONZO, Sylvie BANOUN, Noël JOUVEUR,  
Brian PADILLA, Sabine SAINT-GERMAIN, Philippe SCHMIT, *président*, Jean SOUVIRON.**

Pour la Mission régionale d'autorité environnementale,  
le président



**Philippe SCHMIT**